BIKE PARC 28

CONCESSIONNAIRE HONDA
17 RUE DU VAL DE L'EURE - PARC D'ACTIVITE EUROVAL
28630 FONTENAY SUR EURE
TEL 02 37 20 05 99
SASU au capital de 400 000 €
bikeparc28@orange.fr

Devis N° : 3015296

M. ROCH PHILIPPE
2 RUE DES VERGER
LA CHAUSSE
61110 SABLONS SUR HUISNE
FRANCE

Réceptionnaire D.JEREMY

Date	N° document	N° client : 3003580	N° TVA		Page
27/08/2024	3015296	Port. : 0678132259 eMail : roch_68@yahoo.com			1/2

Référence	Description	Quantité	P.U HT €	%	Montant HT €	Montant TTC €	C
N° OR 3 015 296	**Ouvert le** 27/08/2024	**Mat. / Véh.** HONDA XL600V .					
Fiche 3 002 859	**N° série** ZDCPD10A0WF101209	**Immatriculation** ED-820-LV			**1ère mise en circulation** 22/05/1998		
Clé	**N° Moteur**	**Type mine**				**Kms**	
Vous avez été reçu par D.JEREMY							
REMPLACEMENT JOINT SPY DE FOURCHE ET BAGUE DE FOURCHE							
Main d'oeuvre							
M2	MO MECA COURANTE GROSSES CC	2,00	83,00		166,00	199,20	1
Pièces							
51415MG2701	POUSSEE DE COULISSEAU	2,00	11,18		22,37	26,84	1
51414MN5003	BAGUE DE GUIDE	2,00	8,45		16,90	20,28	1
90544283000	RONDELLE SPECIALE, 8MM (S	2,00	2,14		4,28	5,14	1
51490KAE003	JEU DE JOINT DE FOURCHE A	2,00	30,64		61,28	73,54	1
M/FORK10W	MOTUL FORK 10W	2,00	18,33		36,67	44,00	1

C	HT €	% TVA	TVA €	TTC €
1	307,50	20,00	61,50	369,00
	307,50		61,50	369,00

Durée validité 0 jour

Total TTC **369,00 €**

Signature du client

SAS au capital de 400 000 €
SIRET : 882 964 794 00029 - APE : 4540Z - TVA Intracom : FR 61 882 964 794 RIB : FR76 1790 6001 1296 4013 9954 073 AGRIFRPP879
TVA acquittée sur les encaissements pour les prestations, sur les débits pour les produits de négoce.
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
Tous litiges ou contestations sont exclusivement du ressort des tribunaux du siège de notre entreprise. Les différents modes de règlement ainsi que le lieu de livraison ne peuvent opérer ni novation ni dérogation de cette clause attributive de juridiction. Selon nos conditions générales de vente, la loi N° 80-335 du 12/05/1980 relative à la clause de réserve de propriété est applicable aux marchandises décrites sur le présent document, celles ci restant en effet notre propriété jusqu'à paiement complet.

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION

Les présentes conditions générales sont applicables dans les relations contractuelles entre le demandeur de réparation ou ses préposés (le client), et le réparateur ou ses préposés, sauf conditions particulières, établies par ce dernier.

ARTICLE 1 - DEVIS

Les devis demandés par le client, et fournis par le réparateur, constituent un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'œuvre et d'ingrédients.
En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client.
Toutefois cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis.
Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par la signature du client.
Si le client ne donne pas suite au dit devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions du réparateur. Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur. Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.
Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, le client ou son représentant mandaté doit mettre à disposition du réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose. L'ordre de réparation visé, avec ou sans réserves, par le client ou son représentant mandaté, constitue le document contractuel.

ARTICLE 2 - ORDRE DE REPARATION

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le réparateur, au plus tard lors de la prise en charge du matériel.
L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le client ainsi que la durée prévisible des travaux, et le cas échéant la date de restitution du matériel.
L'ordre de réparation est validé par la signature du client.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION EN CAS DE REPARATION SUR SITE

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés aux conditions du devis ou aux conditions particulières.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel.
Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, et à des événements indépendants de la volonté du réparateur. Ces événements ne donneront lieu à aucune indemnité.
Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.
Le dépassement des délais quel qu'en soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au client.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, Il constitue le document contractuel.
En cas de non-réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé. La réception dudit rapport est alors présumée avoir été faite et les travaux acceptés, lorsque, dans un délai de trois jours, le client n'a formulé aucune réserve.
En aucun cas, le réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée, et après réception ou absence de celle-ci.

ARTICLE 6 - ENLEVEMENT DU MATERIEL EN FIN DE TRAVAUX

Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit (soit par fax ou par e mail).
En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.
En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 7 - PIECES REMPLACEES

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou ordre de réparation.
Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque, il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.

ARTICLE 8 – FACTURATION

8-1 Réparation en atelier :
En cas de réparation en atelier, les règles de facturation sont déterminées par le devis.

8-2 Intervention sur site
En cas d'intervention urgente sur site, et sans devis préalable, la facturation main-d'oeuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, doit être clairement indiquée par le réparateur, et obéit aux règles suivantes :

- *les heures normales* sont celles effectuées entre 8 heures et 18 heures, les jours de semaine non fériés,

- *les heures supplémentaires* sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 18 heures et avant 8 heures.

- *les heures exceptionnelles* sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le Vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.

Main d'œuvre de déplacement : les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales, et sont facturées comme celles-ci.

Frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, et de péage, et sont facturés en sus des heures de déplacement.
En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures, et tous frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

9-1 Règles générales
Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis, du rapport d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière.
En cas de réparation dans ses ateliers, le réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant, et à défaut d'exécution de ce dernier par le client du droit de rétention.

9-2 Défaut de paiement
Toute somme non payée à l'échéance entraînera :
- l 'exigibilité de toutes les sommes restant dues, et ce quel que soit le mode de règlement prévu, - le versement de pénalités de retard calculées à raison d'une fois et demi le montant de l'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la créance et jusqu'à la date de paiement effectif,
- la perception à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

9-3 Assureur
Le réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur du client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur auquel le réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

Art 10 -GARANTIE CONTRACTUELLE

Les réparations et les pièces remplacées sont garanties pendant une durée de 3 mois après réception des travaux tels que prévus par l'article 5.

Ne sont donc pas couverts par la garantie :
- la fourniture par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client.
- lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- lorsque certaines pièces dont le remplacement ou la réparation a été jugé nécessaire par le réparateur et aura été refusé par le client,
- lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur.

Le réparateur ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, etc) ou dommages immatériels.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU REPARATEUR ET DU CLIENT

La responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :
- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas limitée à la remis en état dudit matériel ou à son remplacement.
Le réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner, ce que le client accepte expressément.
Le réparateur et le client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile professionnelle.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.
Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

ARTICLE 13 - CAS DE FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du réparateur.

ARTICLE 14 –SECURITÉ

Lors d'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premiers secours.
Dans le cas ou le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupérera alors les coûts inhérents à ce retrait.

ARTICLE 15 -DECHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets.
Dans le cas contraire, le réparateur facturera la prestation correspondante au client.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant d'une prestation relève de la compétence du tribunal du lieu du siège social du réparateur